

REGLEMENT INTERIEUR UNAASS

Le présent règlement intérieur est adopté par le Bureau provisoire du 09 mai 2017 et l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 2017 en application de l'article 30 des statuts de l'Union Nationale des Associations Agréées des Usagers du Système de Santé (UNAASS). Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association dénommée UNAASS ou URAASS dans les régions. Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association, quel que soit leur degré d'implication et leur niveau d'engagement sur le plan géographique.

<u>Statuts</u>	<u>Règlement intérieur</u>
<u>Article 1</u>	<u>Article 1.1</u>
<u>Article 4</u>	<u>Article 4</u>
<u>Article 6</u>	<u>Article 13.4</u>
<u>Article 9</u>	<u>Article 2</u>
<u>Article 9.2</u>	<u>Article 3</u>
<u>Article 12</u>	<u>Article 4</u>
<u>Article 13 al. 2</u>	<u>Article 5</u>
<u>Article 15.1</u>	<u>Article 6</u>
<u>Article 15.2.1</u>	<u>Article 7</u>
<u>Article 16.1 al. 2</u>	<u>Article 8.3.1</u>
<u>Article 16.1 al. 3</u>	<u>Article 8.1.1</u>
<u>Article 16.1 al. 4</u>	<u>Article 8.1.2</u>
<u>Article 16.3</u>	<u>Article 3.2.3</u>
<u>Article 16.4.1 al. 1</u>	<u>Article 8.6</u>
<u>Article 16.4.1 al. 4</u>	<u>Article 8.7</u>
<u>Article 18.2.1</u>	<u>Article 9.3</u>
<u>Article 18.2.2.1 al. 6</u>	<u>Article 9.4 al. 1</u>
<u>Article 18.2.2.1 al. 7</u>	<u>Article 9.4 al. 2</u>
<u>Article 19</u>	<u>Article 10</u>
<u>Article 20.1</u>	<u>Article 11</u>
<u>Titre 8 préambule</u>	<u>Article 12.3</u>
<u>Article 21.1</u>	<u>Article 12.4</u>
<u>Article 21.2.1</u>	<u>Article 12.5</u>
<u>Article 21.3</u>	<u>Article 12.5</u>
<u>Article 21.3.2</u>	<u>Article 12. 3</u>
<u>Titre 9 préambule</u>	<u>Article 13.1</u>
<u>Article 24</u>	<u>Article 13.4</u>
<u>Article 27</u>	<u>Article 15</u>
<u>Article 28 al. 5</u>	<u>Article 5</u>
<u>Article 28 al. 6</u>	<u>Article 5</u>
<u>Article 33</u>	<u>Article 16</u>

ARTICLE 1 – ADHESION

1.1 – Adhésion à l'UNAASS

Pour adhérer à l'UNAASS, les associations d'usagers du système de santé agréées au niveau national doivent formuler par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'adhésion auprès du Président de l'UNAASS. Cette demande d'adhésion doit être accompagnée des documents suivants :

- Présentation de l'association ainsi que des principaux motifs d'adhésion,
- Dernière version des statuts publiés au Journal officiel,
- Photocopie certifiée conforme de l'agrément en cours,
- Rapport justifiant de son activité au cours des trois années précédant sa demande d'adhésion,
- Lettre d'engagement de se conformer aux dispositions contenues dans les statuts, la charte des valeurs, le règlement intérieur, ainsi qu'aux délibérations prises par le Bureau, le Conseil d'administration ainsi que les assemblées générales de l'association ; cette lettre devra également contenir l'engagement formel de participer de manière effective et régulière aux travaux de l'UNAASS.

L'adhésion sera validée par décision du Conseil d'administration de l'UNAASS conformément à la procédure prévue à l'article 11 des statuts de l'association.

Tout nouveau membre n'acquiert cette qualité qu'après règlement intégral de la cotisation annuelle.

1.2 – Adhésion aux URAASS

Pour adhérer aux URAASS, les représentations des associations d'usagers du système de santé agréées au niveau national disposant de l'agrément national ou régional doivent suivre la même procédure que précédemment décrite au 1.1 du présent règlement intérieur, avant d'être affiliées à l'une des délégations régionales en fonction de leur implantation territoriale.

ARTICLE 2 – ORGANISATIONS ASSOCIEES

Sur décision du Conseil d'administration, une association agissant dans le champ de la santé, ne souhaitant pas être membre de plein droit ou n'ayant pas d'agrément, peut être associée aux travaux de l'UNAASS en participant à l'Assemblée générale, sans voix délibérative, à la Commission du réseau ou aux groupes de travail.

Ces dispositions s'appliquent de la même façon au niveau régional, la décision relevant alors du Comité régional.

Le Conseil d'administration pour l'UNAASS ou le Comité régional pour les URAASS peuvent mettre fin à tout moment à cette participation, si cette participation n'apporte aucune plus-value à ces travaux.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DES COLLEGES

3.1 - Collèges des associations nationales agréées au niveau national

3.1.1 - Définition des collèges

Les collèges des associations nationales agréées au niveau national sont définis à l'article 9.1 des statuts. Le choix du Collège de rattachement de chaque association nationale agréée au niveau national est défini en fonction de son objet social et de son activité principale. En cas de difficulté, il appartient au Comité de Déontologie et de prévention des conflits de trancher conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article 28 des statuts.

Ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel devant l'un quelconque des organes de direction de l'UNAASS et s'imposent aux membres sans que le Comité de Déontologie ait à se justifier.

3.1.2 – Candidatures

Le Bureau de l'UNAASS sollicite les candidatures au sein de chaque collège au minimum QUARANTE CINQ (45) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'UNAASS reçoit les candidatures au Conseil d'administration au plus tard DEUX (2) semaines avant chaque élection, les diffuse auprès de chaque membre de son collège et organise la concertation en réunissant si nécessaire chaque collège avant l'Assemblée Générale.

Chaque candidature doit être accompagnée d'une profession de foi et d'une déclaration publique d'intérêt conforme au modèle arrêté.

3.2 - Collège des URAASS

3.2.1 - Définition

Les URAASS sont des établissements sans personnalité juridique appelés à représenter l'UNAASS dans chaque région administrative définie en application de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le collège des URAASS à l'assemblée générale regroupe l'ensemble des représentants des URAASS appelés à siéger au Conseil d'administration de l'UNAASS en application de l'article 10 des statuts.

3.2.2 – Candidatures

Le Bureau de l'URAASS sollicite les candidatures dans les conditions identiques à celles exprimées à l'article 3.1.2 du présent règlement intérieur.

3.3– Fonctionnement

Conformément à l'article 9-2 des statuts, sur une question émergente qui ne ferait pas l'objet d'un groupe de travail ou qui en serait complémentaire, s'il s'avère qu'un collège est le cadre approprié à la réflexion sur le sujet, il peut bénéficier après avis du Bureau d'un soutien logistique de l'UNAASS.

Dès lors qu'une Commission ou un groupe de travail de l'UNAASS étudie un sujet relevant de la sphère d'intervention de l'UNAASS dans les conditions prévues au Titre 9 des statuts, aucun avis ne peut plus être émis, que ce soit au niveau national ou régional.

ARTICLE 4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

4.1 – Démission

La perte de la qualité de membre par démission est effective à la date de réception d'un courrier adressé au Président de l'UNAASS par le membre démissionnaire.

Celle-ci est réputée définitivement acquise dès lors que le membre démissionnaire a rempli l'ensemble de ses obligations vis-à-vis de l'UNAASS.

4.2 – Exclusion

L'exclusion, ou toute autre sanction d'un membre, dans les cas prévus à l'article 12 des statuts, nécessite la mise en œuvre d'une procédure contradictoire visant à respecter les droits de la défense. Cette procédure est initiée par une décision du Bureau. Elle est formalisée par l'envoi par le Président de l'UNAASS, d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant sommairement les griefs, la sanction envisagée ainsi que le délai dont elle dispose pour faire valoir par écrit ses observations.

Ce délai pour faire valoir sa défense ne saurait être inférieur à un mois calendaire.

Le Conseil d'administration statue à l'occasion de sa plus proche réunion sur la sanction éventuellement applicable ; toutefois, en cas d'urgence motivée par la défense des intérêts de l'association, le Bureau peut, sur motivation expresse de ladite urgence, décider d'une consultation du Conseil d'administration par écrit ou par voie électronique.

La perte de la qualité de membre est effective à la date de notification de la sanction appliquée par décision du Conseil d'administration.

A compter de cette date, le membre exclu ne pourra plus faire valoir son appartenance à l'UNAASS sous quelque forme que ce soit.

La perte de la qualité de membre entraîne une cessation immédiate et automatique de toutes les fonctions exercées au sein de l'UNAASS par les représentants de l'association membre sanctionnée. Elle entraîne également une révocation de tous les mandats de représentation effectués au nom de l'UNAASS.

4.3 – Radiation

La radiation pour perte d'agrément ou non-paiement de la cotisation, telle que prévue à l'article 12 des statuts, est d'effet immédiat à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président de l'association.

La radiation produit vis-à-vis du membre les mêmes effets que l'exclusion.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES ASSOCIATIONS SOUHAITANT ADHERER

La déclaration publique d'intérêt doit être adressée au Président du Comité de déontologie et des conflits par chaque membre concerné tel que défini à l'article 13 alinéa 4 des statuts par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette déclaration est à adresser tous les QUATRE (4) ans, sauf modification substantielle des sources de financement dudit membre dans l'intervalle.

ARTICLE 6 – ASSEMBLEE GENERALE

6.1 – Ordre du jour

Lors de l'assemblée générale, un point peut exceptionnellement être ajouté à l'ordre du jour en début de séance sur demande expresse d'au moins QUINZE (15) membres issus de TROIS (3) collèges différents.

6.2 – Préparation des assemblées générales

Le Premier vice-Président Secrétaire, en lien avec le Président ou le Directeur général, est chargé de la préparation des assemblées générales.

6.3 – Modalités de vote

Les votes se font à main levée sauf les votes portant sur les personnes qui se font à bulletin secret. Le vote est aussi à bulletin secret à la demande d'au moins UN TIERS (1/3) des membres.

6.4 – Scrutin

Les votes se font par collège au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour l'élection des administrateurs, titulaires et suppléants.

6.5 – Procès-verbaux

Le Premier vice-Président Secrétaire dresse procès-verbal des délibérations et des décisions prises en Assemblée générale.

ARTICLE 7 – COTISATION

7.1 – Détermination du montant de la cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le Conseil d'administration et soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire chaque année.

Il peut varier en fonction du budget de chaque association.

7.2 – Période de versement

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'administration est compétent pour déterminer la période de versement de la cotisation. Elle est communiquée par voie électronique aux associations concernées.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 – Composition - Election

8.1.1 – Composition

Le Conseil d'administration est composé de QUARANTE-CINQ (45) administrateurs titulaires au maximum :

- TRENTE QUATRE (34) titulaires et TRENTE QUATRE (34) suppléants issus des collèges des associations agréées au niveau national ;
- NEUF (9) titulaires et NEUF (9) suppléants issus des URAASS ;
- DEUX (2) personnes qualifiées dans le domaine de la santé.

Le titulaire et le suppléant sont obligatoirement issus de la même association ou de la même union régionale.

L'UNAASS s'attache au respect de la diversité des élus du Conseil d'administration qui doivent être issus d'associations de tailles différentes, de même que chaque administrateur représente et défend la diversité des intérêts de tous les usagers.

8.1.2 – Election

Les administrateurs issus des collèges des associations nationales agréées et des URAASS sont élus par l'assemblée générale, à l'intérieur de chaque collège sur la base du scrutin uninominal à un tour.

Les personnes qualifiées sont directement cooptées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le suppléant remplace le titulaire et si l'absence de ce dernier est définitive, il devient titulaire ; dans cette hypothèse l'association propose dans les meilleurs délais un nouveau suppléant.

8.2 – Répartition des administrateurs

8.2.1 – Administrateurs issus des associations agréées au niveau national

Les administrateurs issus des collèges des associations nationales sont répartis proportionnellement au nombre d'associations composant chaque collège, selon la clef de répartition suivante : Cette clef prévoit un seuil minimal de DEUX (2) administrateurs par collège et une limite supérieure de QUARANTE NEUF POUR CENT (49%) du total des sièges du Conseil d'administration dévolus aux associations.

8.2.2 – Administrateurs issus des URAASS

Les URAASS élisent NEUF (9) administrateurs titulaires et NEUF (9) administrateurs suppléants, dont au moins UN (1) titulaire et UN (1) suppléant issus des régions d'OUTRE-MER.

Les titulaires et suppléants sont issus de la même union régionale.

Pour assurer une représentation spécifique des territoires d'OUTRE-MER, ce mandat d'administrateur peut être assuré chaque année par UN (1) représentant d'une région différente d'OUTRE-MER, de telle sorte que QUATRE (4) d'entre elles pourront à leur libre discrétion assurer tour à tour cette représentation au cours des QUATRE (4) années de mandat conférées au Conseil d'administration de l'UNAASS en application de l'article 16.2 des statuts.

En cas d'accord exprimé à la majorité des régions d'OUTRE-MER pour adopter ce système de représentation, le choix de la première rotation se fera au tirage au sort.

8.2.3 – Administrateurs personnes qualifiées

L'Assemblée générale peut, sur propositions du Conseil d'administration, coopter des personnes qualifiées dans le domaine de la santé en fonction notamment de leur compétence ou de leur expertise.

Une personne qualifiée dispose d'une voix délibérative au Conseil d'administration. Elle n'est pas éligible au Bureau.

A ce titre, elle est destinataire d'une convocation dans les formes et délais identiques aux autres administrateurs ci-dessus désignés.

Les personnes qualifiées sont dispensées de cotisation.

8.3 - Participation des salariés aux réunions du Conseil d'administration

Sur demande du Conseil d'administration ou du bureau, un salarié peut être appelé à participer à l'une des réunions du conseil d'administration afin de rendre compte d'une mission dont il a la charge.

Les salariés de l'UNAASS ou des URAASS, à leur demande ou sur proposition du Bureau, peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'administration à titre exceptionnel. La demande devra être formulée au moins HUIT (8) jours avant la tenue de la réunion. Dans cette hypothèse, il appartient au Bureau de donner au préalable son accord en précisant si cette présence est autorisée pour toute la durée de la réunion ou uniquement pour un point particulier prévu à l'ordre du jour.

8.4 – Convocation – Détermination de l'ordre du jour

8.4.1 – Convocation

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président, dans les règles de l'article 16 des statuts, sur un ordre du jour arrêté par le Bureau.

Il se tient sous la présidence du Président, ou d'un Vice-président qu'il désigne en cas d'empêchement. Le secrétaire dresse procès-verbal des délibérations et des décisions du Conseil d'administration.

8.4.2 – Ordre du jour

La convocation du Conseil d'administration est assortie de l'ordre du jour et de l'envoi d'un dossier composé des documents nécessaires à l'information et/ou à la délibération.

Les délibérations doivent être suffisamment précises pour que le Bureau et la direction générale puissent agir clairement dans leur mise en œuvre. Le dossier peut être complété sur table lors de la réunion du Conseil d'administration. L'envoi des documents peut se faire sous forme électronique.

Un point non prévu à l'ordre du jour figurant dans les convocations peut exceptionnellement être ajouté en début de réunion sur demande d'au moins QUINZE (15) administrateurs issus de TROIS (3) collèges différents.

8.5 – Pouvoirs du Conseil d'administration

En cas d'urgence, le Président ou toute personne dûment habilitée par ce dernier peut émettre des avis aux pouvoirs publics conformément à l'article 16.3 des statuts.

8.6 – Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins QUATRE (4) fois par an et autant de fois que nécessaire pour prendre des délibérations ordinaires et extraordinaires.

8.7– Modalités de vote

Les votes du Conseil d'administration ont lieu à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par au moins UN TIERS (1/3) de ses membres, toutes les fois pour l'élection du Bureau, et lorsqu'ils portent sur des questions spécifiques liées à des personnes. Sur décision du Bureau, le Conseil d'administration peut être consulté par voie électronique.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

9.1 – Election

Le Conseil d'administration élit, conformément à l'article 17 des statuts les ONZE (11) membres du Bureau. En cas de vacance d'un poste, il est procédé à une nouvelle élection pour la durée restante du mandat.

A l'occasion des opérations électorales, le Conseil d'administration désigne un bureau d'âge, composé des DEUX (2) membres les plus âgés et des DEUX (2) membres les plus jeunes. Ils sont chargés du bon déroulement des opérations électorales. Les votes se font à bulletin secret.

9.2 – Convocation

Le Bureau est convoqué par le Président sur un ordre du jour établi en lien avec le Directeur général. Il peut être tenu des bureaux téléphoniques. Des consultations électroniques du bureau peuvent également être organisées.

9.3 – Pouvoirs

Le Bureau prend des décisions dans toutes procédures d'urgence. Une procédure d'urgence s'entend de toutes décisions à prendre dans des délais ne permettant pas de convoquer le Conseil d'administration dans des conditions régulières.

Il en informe le Conseil d'administration.

9.4 – Délégations de pouvoir

9.4.1. Délégation au Président des URAASS

Le Bureau délègue aux Présidents des Unions Régionales le pouvoir de représenter l'Union Nationale, conformément aux dispositions contenues dans les statuts, le règlement intérieur, la convention type de délégations signées par les URAASS ainsi que la Charte des valeurs. Cette délégation peut lui être retirée dans les conditions précisées dans la convention de délégation, l'URAASS procédant alors dans les meilleurs délais à l'élection d'un nouveau Président.

9.4.2. Délégation du Président de l'UNAASS

Le Président de l'UNAASS peut déléguer par écrit et ponctuellement à tout membre du Conseil d'administration ou au Directeur général une partie des pouvoirs qui sont les siens en application de l'article 18.2.2.1 des statuts, et à l'exception de son pouvoir de représentation légale de l'association.

9.5 – Procès-verbaux

Le premier vice-Président secrétaire, en lien avec le(la) Directeur(trice) général(e), dresse un procès-verbal des réunions du Bureau, dont un relevé est transmis aux membres du Conseil d'administration.

A titre exceptionnel, une association membre de l'Assemblée générale peut demander par courrier motivé copie de ce relevé de décision.

ARTICLE 10 – LE(A) DIRECTEUR(TRICE) GENERAL(E)

Il(elle) agit pour concourir aux buts de l'association, notamment en éclairant le Bureau et le Conseil d'administration par ses conseils et avis.

Le(a) Directeur(trice) général(e) procède aux recrutements utiles aux orientations et au programme de travail établi par les instances dans le respect de l'équilibre budgétaire. Il(elle) dispose d'un pouvoir d'initiative pour leur mise en œuvre.

Il(elle) dirige et anime l'équipe de salariés du siège, et supervise l'activité des salariés en région.

ARTICLE 11 – INDEMNITES ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

11.1 – Indemnités

Outre les conditions précisées aux articles 16.4.2 et 20.1 des statuts, les règles à respecter en matière d'indemnités versées aux administrateurs et/ou aux membres du Bureau sont les suivantes :

11.1.1 - Transparence financière

Celle-ci est garantie par :

- L'indication dans une annexe aux comptes de l'organisme du montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés ;
- La présentation d'un rapport à l'organe délibérant par le représentant statutaire, ou le commissaire aux comptes, sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;
- La certification des comptes de l'association par un commissaire aux comptes.

Cette dernière obligation est distincte de celle prévue au 8ème alinéa de l'article 261-7-1°-d du CGI, qui prévoit que le montant des ressources de l'organisme pris en compte pour l'appréciation des seuils autorisant le versement d'une rémunération doit être constaté par un commissaire aux comptes.

11.1.2 - Fonctionnement démocratique

Il se manifeste par :

- L'élection démocratique régulière et périodique des dirigeants associatifs ;
- Un contrôle effectif sur la gestion de l'organisme effectué par les membres de l'association.

Remarque : L'ensemble de ces conditions exclut par conséquent de la mesure d'assouplissement de la notion de gestion désintéressée introduite à l'article 261-7-1° du CGI, les rémunérations versées à des salariés qui seraient dirigeants de fait de l'association. En effet, dans ces situations, les conditions liées à la transparence financière ne sauraient être remplies.

11.1.3 - Adéquation de la rémunération aux sujétions des dirigeants

Elle est réputée acquise si :

- La rémunération versée est la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant concerné ;
- La rémunération est proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, notamment en termes de temps de travail ;
- La rémunération est comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent ;
- Des règles d'encadrement des cumuls sont établies par les organismes.

11.1.4 - Le plafonnement de la rémunération

Le montant de l'ensemble des rémunérations versées mensuellement à chaque dirigeant, au titre des fonctions de dirigeants ou d'autres activités au sein de l'organisme, ne peut excéder DEUX (2) fois le montant du plafond de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale pour le Président et UNE (1) fois le plafond pour le Premier vice-président secrétaire et pour le Trésorier.

Cette limite s'applique à l'ensemble des rémunérations versées à une même personne, qu'elle soit dirigeante d'un ou de plusieurs organismes et que cette rémunération soit perçue ou non au titre d'autres fonctions que celles de dirigeant (exemple : activité d'enseignement ou de formation au sein de l'organisme).

11.2 – Remboursement de frais

La grille de remboursement de frais dans les conditions précisées à l'article 19-2 des statuts fait l'objet d'une délibération au Conseil d'administration.

Dès lors que le nombre de membres d'un collège est supérieur à DEUX (2), aucune association nationale ou entité appartenant à la même association nationale ne peut détenir plus de QUARANTE NEUF (49%) des voix au sein d'un même collège.

12.4 - Avis et propositions

Les avis et propositions peuvent être adoptés en urgence par le Bureau lorsque les délais ne permettent pas de convoquer le Comité régional dans des conditions régulières.

Ces avis sont automatiquement transmis au Directeur général de l'UNAASS qui en réfère au Conseil d'administration.

12.5 – Participation aux travaux des URAASS

Les comités régionaux peuvent inviter à participer aux travaux de leur URAASS des associations non agréées exerçant dans le domaine de la santé.

12.6 – Délégation accordée aux URAASS

La délégation de pouvoirs accordée aux URAASS conformément à l'article 21.2.1 des statuts fait l'objet d'une convention type adoptée par le Conseil d'administration de l'UNAASS et signée entre le Président de l'UNAASS et le Président de chaque URAASS.

Cette convention type a également pour objet de définir le fonctionnement interne des URAASS conformément à l'article 21.3 des statuts de l'UNAASS.

Elle peut faire l'objet d'aménagements spécifiques en fonction des particularismes des territoires concernés.

En annexe du présent règlement intérieur, sera joint la convention type signée entre l'UNAASS et les URAASS valant règlement intérieur des URAASS.

12.7 – Election du Comité régional

Chaque association membre d'une URAASS et à jour de cotisation dispose d'UNE (1) voix.

Une association ou un mouvement associatif sans prendre en compte le collège des territoires ne peut présenter qu'un titulaire et un suppléant au Comité régional.

Les modalités d'élection des membres du Comité régional des URAASS sont précisées dans le cadre de la convention de délégation de gestion des URAASS (art. 3/B).

L'élection se fait par collège au scrutin uninominal à un tour.

ARTICLE 12 - URAASS

12.1 – Création des URAASS

Le champ d'intervention géographique des URAASS est conforme aux régions administratives définies par la loi NOTRe du 7 août 2015 précitée.

Elles peuvent créer des antennes locales sur décision du Comité régional pour répondre au déploiement territorial après accord du Conseil d'administration de l'UNAASS, conformément à l'article 4 des statuts.

12.2 - Adhésion

Les représentations territoriales des associations d'usagers du système de santé agréées au niveau national et membre de l'UNAASS peuvent adhérer aux URAASS sur simple demande. Il en est de même pour les associations régionales rattachées à une association nationale membre de l'UNAASS.

Pour celles qui ne seraient pas membres de l'UNAASS, parce qu'elles n'en ont pas fait la demande et pour les associations d'usagers du système de santé agréées au niveau régional non rattachées à une association nationale adhérente, la demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président de l'URAASS dans le ressort duquel l'association a son siège ou un établissement secondaire ; ce dernier saisit le Comité régional qui a compétence pour se prononcer conformément à la procédure prévue à cet effet à l'article 2/E de la convention de délégation de gestion des URAASS.

Tout représentant régional d'une association nationale agréée et adhérente de l'UNAASS, titulaire ou suppléant, doit résider ou exercer son activité dans la région et être expressément mandaté par son association pour la représenter au sein de l'URAASS. Une représentation d'une association nationale ayant fait l'objet d'un rejet ou d'une exclusion de l'UNAASS ne peut être membre d'une URAASS.

En cas de litige en matière d'adhésion, il appartient à l'URAASS de saisir le Comité de déontologie et prévention des conflits dans les conditions prévues à l'article 15.2.3 du présent règlement intérieur.

12.3 – Représentation des associations nationales agréées au sein des URAASS

12.3.1 – Assemblée régionale

Conformément aux articles 20 et 21 des statuts, les associations nationales agréées sont présentes à l'assemblée régionale quelle que soit l'organisation de leur représentation territoriale.

12.3.2 – Comité régional

Les membres du Comité régional issus des collèges associatifs sont répartis en fonction du nombre d'associations



ARTICLE 13 - L'ANIMATION DU RESEAU

13.1 - Démarche participative

L'animation de la vie associative résulte d'une démarche participative s'appuyant notamment sur la Commission du Réseau, prévue à l'article 21 des statuts, à laquelle sont rattachés des groupes de travail, validés par le Conseil d'administration, ou le cas échéant par le Bureau.

Le responsable de l'animation de la Commission du Réseau est désigné pour une durée de DEUX (2) ans par le Bureau.

Il est tenu un compte-rendu à chacune des réunions de la Commission du réseau et des groupes de travail.

13.2 - Axes stratégiques et programme d'actions

Tous les QUATRE (4) ans, l'Association définit ses axes stratégiques. Ils sont préparés en concertation avec les URAASS et sont approuvés par l'Assemblée générale.

En application de l'article 15-2-1 des statuts, l'Assemblée générale annuelle fixe les grandes orientations pour l'année.

Pour la conduite de ces orientations, le Conseil d'administration décide chaque année d'un programme qui décline les actions en fonction des axes stratégiques. Les actions font l'objet d'une fiche-action faisant apparaître le contexte, les objectifs, les moyens humains et financiers, le plan d'action et les critères d'évaluation de l'action.

Si nécessaire des actions supplémentaires, et/ou hors orientations, peuvent être décidées en cours d'année. Elles sont discutées et adoptées par le Conseil d'administration.

13.3 - Conditions de l'expression publique

Le Président, les Vice-présidents, les administrateurs ou toutes personnes dûment mandatées ainsi que le Directeur général peuvent exprimer publiquement les positions de l'Association.

Les personnes physiques, membres de la Commission du Réseau ou de groupes de travail, ne peuvent exprimer la position de l'Association qu'à la condition d'avoir reçu mandat exprès pour le faire. Ce mandat peut être demandé par un responsable de groupe de travail ou un membre de la Commission du Réseau. La proposition est présentée en Bureau. Une lettre de mission portant délégation est rédigée. Cette délégation est limitée dans le temps ou dans la portée. Celui qui reçoit délégation rend compte de l'exercice de cette délégation devant le Bureau.

Chaque collège doit être représenté par au moins UN (1) représentant au sein du Comité régional ; le reste des postes au sein de ce Comité étant réparti au prorata du nombre des associations.

La durée du mandat ainsi que les modalités de renouvellement des membres du Comité régional sont en tout point conformes à celles prévues pour les administrateurs de l'UNAASS en application de l'article 16.2 des statuts de l'UNAASS.

12. 8 - Collège des territoires et organisation territoriale

Un collège des territoires peut être créé avec des personnes représentant des territoires diversifiés. A cette fin, chaque URAASS construit son projet de territoire et l'organisation qui en découle.

Chaque URAASS concernée dispose de la possibilité de créer une ou plusieurs antennes locales en accord avec son projet territorial et sous réserve de l'approbation préalable du Conseil d'administration de l'UNAASS.

Chaque antenne locale pourra ainsi développer des actions spécifiques liées au territoire concerné dans le cadre des missions et du projet stratégique régional de l'URAASS.

12.9 – Fonctionnement financier des URAASS

12.9.1 – Ressources des URAASS

Les recettes budgétaires des URAASS comportent :

- L'allocation de ressources provenant de l'UNAASS ;
- Des ressources issues de partenariat ou subvention régionales sur projet ;
- Des cotisations des associations adhérentes à l'URAASS.

Ces recettes permettent aux URAASS de financer leurs frais de fonctionnement et de réaliser dans la région les actions prévues dans le cadre de la stratégie nationale et du programme d'activités régionales.

12.9.2 - Fonctionnement financier des URAASS

Une seule comptabilité est tenue par l'URAASS afin de simplifier la tenue des comptes au niveau national.

Le circuit d'engagement et le paiement des factures sont gérés par l'URAASS dans le cadre du budget.

L'UNAASS crée pour chaque URAASS un compte bancaire individuel, sans possibilité pour les antennes locales de bénéficier d'un sous compte bancaire.

Les personnes physiques qui, par fonction, par attribution ou dans le cadre de la représentation au sens de l'article L. 1114-1 du code de Santé publique, ont reçu la mission d'exprimer publiquement au nom de l'Association s'astreignent à respecter ses valeurs et ses positions. Ils rendent compte de leur mission devant le Bureau. Tout manquement ou prise de position contraire aux intérêts de l'Association peut faire l'objet d'une sanction proposée par le Bureau au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut notamment demander à l'Association membre de l'UNAASS de procéder à la désignation d'un autre représentant.

13.4 - Désignation des représentants d'usagers

Conformément à l'article 24 des statuts, l'UNAASS coordonne les appels à candidatures pour la désignation des représentants d'usagers dans les instances de santé. Les URAASS font de même pour les instances régionales.

L'UNAASS et l'URAASS diffusent à tous leurs membres les appels à candidature, organisent la concertation nécessaire ; lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, l'arbitrage nécessaire est rendu par le Bureau de l'UNAASS ou de l'URAASS concernée.

Les candidatures proposées par l'UNAASS et les URAASS respectent la charte des valeurs de l'UNAASS figurant en annexe du présent règlement intérieur.

L'UNAASS et les URAASS présentent des représentants des usagers issus des associations agréées membres.

Quand l'UNAASS est appelée à désigner un représentant des usagers dans une instance régionale ou territoriale, elle diffuse les appels à candidature à l'ensemble de ses membres et à l'URAASS concernée. La concertation se fait avec cette dernière.

ARTICLE 14 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Toute personne œuvrant au sein de l'UNAASS à quelque titre que ce soit, est tenue de garder vis-à-vis de l'extérieur une discrétion absolue concernant les informations confidentielles dont elle aura eu connaissance. De la même façon, elle est tenue à une obligation de réserve au regard des engagements ou des missions qu'elle a ou aura à accomplir.

Ces obligations continuent de s'imposer après la cessation de la collaboration tant que la divulgation de ces informations est susceptible de porter préjudice à l'UNAASS.



ARTICLE 15 – DEONTOLOGIE

15.1 - Intégrité des personnels et membres de l'UNAASS

Les personnels, les membres de l'UNAASS et les représentants, ne peuvent accepter de cadeau ou d'avantage, sous quelque forme que ce soit, de tiers extérieurs, et notamment professionnels, industriels ou médias qui seraient susceptibles d'influer sur leur jugement.

15.2 - Comité de déontologie et de prévention des conflits

15.2.1 – Composition

Conformément à l'article 27 des statuts, il est créé un Comité de déontologie, composé de SEPT (7) membres, dont QUATRE (4) issus de l'UNAASS élus par l'Assemblée Générale et TROIS (3) personnalités qualifiées extérieures élues par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Ces membres ne peuvent pas exercer simultanément des mandats au Conseil d'administration de l'UNAASS.

15.2.2 – Modalités d'élection des membres du Comité de déontologie et de prévention des conflits

Les membres du comité de déontologie sont élus à bulletin secret, à la majorité simple par l'ensemble de l'assemblée générale.

15.2.3 – Procédure de saisine du Comité de déontologie et de prévention des conflits

Le Comité de déontologie et de prévention des conflits peut être saisi par le Président de l'UNAASS, le Conseil d'administration de l'UNAASS, le Comité régional des URAASS ainsi que par tout membre de l'UNAASS.

La demande doit être obligatoirement formulée par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception et suffisamment circonstanciée pour que le Comité de déontologie et de prévention des conflits puisse trancher la question soumise à son autorité.

Une copie de la saisine doit être systématiquement adressée au Président de l'UNAASS pour information, lequel doit avertir le Conseil d'administration en début de séance à l'occasion de sa plus proche réunion.

15.2.4 – Rôle du Comité de déontologie et de prévention des conflits en matière de litige et de difficulté d'interprétation

Le Comité de déontologie et de prévention des conflits formule des avis au Conseil d'administration pour tout conflit intervenant ou susceptible d'intervenir entre les membres de l'UNAASS ainsi que pour toute difficulté d'interprétation des règles internes au réseau.

Dans le délai maximum d'UN (1) mois à compter de la date de sa saisine, il entend chacune des parties dans le cadre d'un débat contradictoire et fait en sorte que ces dernières puissent faire valoir respectivement leur point de vue

Ses avis interviennent dans les DEUX (2) mois maximum à compter du jour où la ou les parties ont été auditionnées.

L'avis du Comité de déontologie et de prévention des conflits est communiqué au Conseil d'administration qui en informe les parties concernées.

15.2.5 – Rôle du Comité de déontologie et de prévention des conflits en matière de déclaration d'intérêts

Le Comité est destinataire des déclarations d'intérêts des administrateurs, des associations adhérentes, des membres associés et de l'ensemble des personnels.

Aucun d'entre eux ne peut avoir, par lui-même ou par personne interposée, des intérêts de nature à compromettre son indépendance à l'égard de la défense des intérêts des usagers du système de santé. Ceci vise particulièrement les représentants des associations au Conseil d'administration et au Bureau et au Comité régional des URAASS.

Les porte-parole de l'UNAASS, et ceux qui sont désignés pour siéger en son nom dans les instances de santé, sont soumis à l'obligation de transparence. Afin de veiller au respect de cette obligation, toutes les personnes susvisées sont tenues d'adresser au Président du Comité de déontologie et de prévention des conflits, dans le mois qui suit leur prise effective de fonction ou de mandat, une déclaration d'intérêts mentionnant notamment leurs activités personnelles et professionnelles, ainsi que celles de leurs proches, en rapport direct ou indirect avec les missions de l'UNAASS. Cette déclaration d'intérêts doit être actualisée à l'initiative des intéressés dès qu'une modification intervient.

À chaque début d'année, le Comité de déontologie et de prévention des conflits recense les déclarations d'intérêts et informe le Bureau en cas de difficulté potentielle.

ARTICLE 16 – TRANSPARENCE FINANCIERE

L'ensemble des documents visés à l'article 33 des statuts sont rendus publics par tout moyen approprié.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Il pourra être modifié par le Bureau assisté du Directeur général après délibération du Conseil d'administration et de l'assemblée générale ordinaire.

Fait à Paris,

Le 23 mai 2017

Président de l'UNAASS	Signature
Alain-Michel CERETTI	